

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Objet : Convention opérationnelle - Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine - Commune de LACROPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire et au Président un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que le conseil communautaire du Grand Périgueux a décidé par délibération du 23 mars 2017, de participer activement à la création de l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, en y adhérant statutairement.

Que cet Établissement est conçu pour répondre aux projets longs et complexes et venir en aide aux collectivités fréquemment soumises aux contraintes d'acquisition foncière et de portage immobilier sur des longues durées.

Que l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine intervient sur le Grand Périgueux dans le cadre d'une convention cadre signée le 16/04/2018, convention qui a pour objectif de lui permettre de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par les EPCI et ainsi réaffirme les enjeux et les objectifs partagés de traitement du foncier.

Que pour rappel : sur le territoire de l'Agglomération du Grand Périgueux, les enjeux majeurs identifiés concernent notamment les problématiques :

- **d'habitat** afin de permettre dans le cadre du renouvellement urbain une offre de logements aux ménages modestes et renforcer l'offre en logement sociaux
- **de développement économique** afin de traiter les friches et participer au maintien de l'emploi et à la production de foncier en faveur de l'implantation de nouvelles entreprises au niveau local.
- **d'aménagement et de développement durable** dans un objectif de limitation de l'étalement urbain et préservation des terres agricoles

- d'attractivité des centres bourgs en prenant en compte les besoins des communes et l'Agglomération (OPAH – PIG...)

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le 
ID : 024-200040392-20220404-DEC2022018-AR

Considérant qu'outre ces enjeux, la convention cadre fixe des objectifs d'intervention :

- Accumuler de la connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire
- Diffuser cette connaissance auprès des communes
- Engager des opérations, dans le cadre de conventions opérationnelles, avec dans la mesure du possible cession à opérateur
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs
- Accompagner les communes dans leur démarche de projet
- Développer, d'un commun accord et selon les priorités, des démarches de repérage de foncier (dents creuses, friches, emprises économiques sous utilisées)

Que la convention cadre permet, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

Que cette convention doit permettre à l'EPF d'intervenir prioritairement en faveur des enjeux identifiés.

Considérant que la Commune de Lacropte a sollicité l'EPFNA pour une mission d'acquisition, de portage et d'appui technique sur des fonciers en centre bourg.

Que la Commune sollicite l'intervention de l'EPF pour l'accompagner dans son projet de revitalisation du centre-bourg.

Considérant que le secteur d'intervention identifié est une unique parcelle (C 372) abritant un immeuble composé de 2 logements, une ancienne boulangerie et d'un jardin, au cœur du bourg.



Considérant que la Commune de Lacropte souhaite redynamiser son territoire en limitant le manque d'activité économique sur son territoire et en limitant le logement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 024-200040392-20220404-DEC2022018-AR

Que grâce à l'acquisition de cette parcelle par l'EPF, la Commune souhaite installer un multi services rural en rez-de-chaussée et deux logements communaux dans le reste du bâtiment (dont un pouvant servir aux gérants du commerce).

Que l'autre logement serait un logement d'urgence car ce type de lieu manque dans le sud de l'agglomération.

Considérant que la convention opérationnelle est signée avec un engagement financier maximal de l'établissement public foncier de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)** sur l'ensemble du périmètre de la convention.

Que la convention sera échue au 31/12/2025.

Que toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera échue au plus tard 2 ans après sa signature.

Qu'il est important de noter qu'au terme de la durée conventionnelle du portage, la commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

Le Président,

- **Autorise** le Président à signer la convention opérationnelle entre le Grand Périgueux, la commune de Lacropte et l'Établissement Public Foncier ;
- **Autorise** le Président à signer le règlement d'intervention afférent à cette convention ;
- **Autorise** le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour sa bonne exécution.

Fait à Périgueux, le 04 AVR. 2022

Affichée le 04 AVR. 2022

Le Président
Jacques AUZOU

